



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 39310

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les exploitations forestières et les scieries agricoles, constituées en sociétés. En effet, ces entreprises sont assujetties à une double contribution sociale de solidarité : l'une, au titre de l'article 1125 du code rural, versée à la caisse de mutualité sociale agricole du département de l'entreprise et destinée à financer le régime d'assurance vieillesse au profit des travailleurs non salariés du régime agricole ; l'autre, au titre de l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale, collectée par l'Organic et destinée à financer le régime de retraite et l'assurance maladie au profit des travailleurs non salariés du régime non agricole. Cette situation pénalise ces entreprises au moment où elles subissent de grandes difficultés économiques et crée une grave distorsion de concurrence avec des entreprises ayant le même objet social, car les scieries industrielles qui relèvent du régime général ne sont assujetties qu'à une seule contribution de solidarité. Dans la perspective d'une modification d'ordre législatif visant à exclure ces entreprises du champ d'application de la contribution prévue à l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale, le recouvrement de cette cotisation a été suspendu provisoirement à partir du 1er mars 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la période antérieure au 1er mars 1988.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39310

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1622